



**DECISION par DÉLÉGATION du CONSEIL D'ADMINISTRATION
(CASF - Articles L 123-4 à L 123-9)**

CONVENTION DE PRESTATION

**CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) PARENTHÈSE
DEC_2022-0013**

Le PRÉSIDENT du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angoulême,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9, R.123-6, R.123-8, R.123-16 à R.123-23,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, portant CASF,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

CONSIDÉRANT que La régulation d'équipe s'inscrit dans le champ de la prévention des risques de dysfonctionnement du travail d'équipe et participe à l'accompagnement au changement. Le travail de régulation se constitue à partir du constat d'une situation de difficultés de coopération entre les membres d'une équipe, de conflits, de résistances et parfois de blocages.

CONSIDÉRANT que La régulation d'équipe a comme principaux objectifs de, repérer le mode de fonctionnement d'une équipe pour l'améliorer ou y remédier, clarifier les rôles, les besoins et les ressources de chacun en fonction des objectifs de l'équipe, rappeler à l'équipe le sens de sa mission et enfin d'établir une communication fonctionnelle pour mieux travailler ensemble

CONSIDÉRANT que Mme Véronique TODER, psychologue, peut effectuer cet accompagnement,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir une convention de prestation afin de permettre aux agents du CHRS Parenthèse de bénéficier d'une régulation d'équipe à hauteur de deux séances de deux heures.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions du CCAS.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président du CCAS d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers par courrier au 15 rue de Blossac 86000 POITIERS ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 4 : La présente décision sera rapportée au prochain Conseil d'Administration.

ANGOULÊME, le 23/11/22

Le Président
Pour le président et par délégation
La Vice-Présidente

Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Certifié exécutoire,
Pour le Président et par délégation,

CONVENTION DE PRESTATION

Entre,

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) PARENTHÈSE du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angoulême situé 10-12 Passage Marengo 16000 ANGOULÊME, représenté par son Président, M. Xavier BONNEFONT.

Et,

Mme TODER Véronique, psychologue, 149, av Jules Ferry 16000 ANGOULÊME, prestataire de l'action.

Article 1 : Objet et nature de la prestation

Intitulé de la prestation : Régulation d'équipe

Article 2 : Objectifs de la prestation

La régulation d'équipe s'inscrit dans le champ de la prévention des risques de dysfonctionnement du travail d'équipe et participe à l'accompagnement au changement. Le travail de régulation se constitue à partir du constat d'une situation de difficultés de coopération entre les membres d'une équipe, de conflits, de résistances et parfois de blocages.

La régulation d'équipe a comme principaux objectifs de :

- Repérer le mode de fonctionnement d'une équipe pour l'améliorer ou y remédier.
- Clarifier les rôles, les besoins et les ressources de chacun en fonction des objectifs de l'équipe.

Rappeler à l'équipe le sens de sa mission.

- Établir une communication fonctionnelle pour mieux travailler ensemble.

Article 2 : Méthode de travail

L'intervention se centrera sur les aspects organisationnels pour identifier les complémentarités et les différences dans les savoirs expérientiels des participants, leur représentation de leur métier et du sens de leurs missions.

L'intervenante stimulera certaines pistes de réflexion à partir de l'écoute, de l'observation et de l'analyse de la communication à la fois explicite et implicite tout en tenant compte de la place de chacun en fonction de ses différents statuts au sein de l'équipe.

L'intervenante s'appuiera sur le renvoi d'analyse en procédant par questionnement, reformulation et par verbalisation des tensions et des affects qu'elle perçoit dans l'équipe afin d'amener les professionnels à formuler eux-mêmes l'analyse de la situation de communication.

De par son statut de neutralité, l'intervenante pourra aider à exprimer les malentendus qui ont pu entraîner un blocage de la communication, aider à envisager la place de l'autre et les raisons pour lesquelles il peut dire ou entendre d'une certaine façon (filtres à la communication). Dans ce travail de prise de recul, l'utilisation de la métacommunication (communication à propos de la communication) favorisera également la mise à distance des jugements de valeur, des a priori, de l'histoire.

Article 4 : Organisation et durée

Les séances de régulation se déroulent avec l'ensemble de l'équipe sur deux heures. Sont prévues deux séances dont les dates seront définies en accord avec la prestataire.

Article 5 : lieu de réalisation de la prestation

Locaux de l'établissement. En cas de besoin, le travail avec les équipes pourra également se poursuivre en visioconférence.

Article 6 : Coût de la prestation

L'intervention est dispensée en séances de 2 heures

Montant de la séance 240€
Le montant total de l'action pour les deux séances s'élève à : 480€
La prestation est payable en fin d'action sur présentation d'une facture.

Article 7 : Modification des conditions de l'action

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties en minimum 15 jours avant la mise en œuvre de la modification prévue.

En cas de défaillance de la prestataire :

En application de l'article L 63541 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation, la prestataire ne pourra prétendre au règlement des séances non réalisées.

En cas de défaillance de l'établissement :

En cas de non réalisation de séances du fait de l'établissement, les séances programmées non réalisées resteront dues. Elles pourront cependant être reportées si un accord est trouvé avec la prestataire.

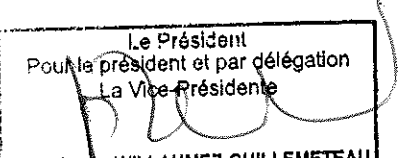
Article 8 : Litige

En cas de litige, les deux parties s'engagent à le régler par voie amiable dans la mesure du possible. À défaut, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution du contrat relèvera du tribunal administratif.

Fait à Angoulême, le 22/11/2022

Pour le CCAS et par délégation,
Madame la Vice-Présidente
Anne-Laure
Willaumez-Guillemeteau

La prestataire,
Véronique TODER
Psychologue

Le Président
Pour le président et par délégation
La Vice-Présidente

Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

